

329

Paris, le 4 mai 1869.

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

Circulaire relative à la fourniture d'appareils et d'agrès pour l'enseignement de la gymnastique, et à l'envoi d'un manuel pour l'application des programmes annexés au décret du 3 février 1869.

MONSIEUR LE

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli : 1° un arrêté en date du 24 avril dernier, relatif à l'adjudication qui a eu lieu le 20 du même mois, pour la fourniture facultative aux lycées, collèges, écoles normales primaires et écoles primaires communales, des appareils et agrès nécessaires aux exercices gymnastiques; à cet arrêté sont annexés un modèle de commande et une note explicative; 2° une brochure contenant le décret du 3 février 1869, les programmes y annexés et mes circulaires aux recteurs et aux préfets, en date du 9 mars 1869. Je vous enverrai prochainement un exemplaire du Manuel de gymnastique (théorie des exercices et installation des appareils), par M. le capitaine Vergnes, membre de la commission de gymnastique.

Je m'empresse de vous faire cet envoi. Les conseils municipaux vont tenir prochainement leur session de mai. Si les documents ci-joints pouvaient leur être communiqués, pour établir qu'il serait facile d'employer immédiatement, dans de bonnes conditions, un crédit voté par eux, ces conseils accorderaient peut-être dès aujourd'hui quelques subventions pour créer des gymnases dans les lycées, les collèges ou les écoles. Je signale cette considération à toute votre sollicitude.

Au moment où l'Administration s'efforce d'organiser des gymnases dans nos établissements d'instruction, il importe de prévenir les accidents par des précautions multipliées. Je ne saurais trop insister 1° sur la nécessité de soumettre chaque élève à l'examen préalable du médecin; 2° sur l'interdiction formelle aux élèves d'aller au gymnase sans être conduits et surveillés par le maître; 3° sur la nécessité de faire examiner par le maître de gymnastique et, au besoin, par d'autres personnes compétentes, l'état des cordages et appareils existants, afin d'opérer immédiatement le remplacement des pièces qui n'offriraient pas la résistance et la solidité nécessaires pour préserver les élèves de tout danger.

En ce qui concerne les lycées, j'ai décidé que la visite des appareils sera faite chaque mois par le maître de gymnastique, en présence du proviseur et de l'inspecteur d'académie, qui dressera procès-verbal de cette opération. Dans les collèges, cette constatation pourra être faite par le principal, assisté d'un membre du bureau d'administration; dans les écoles normales, par le directeur et un membre de la commission de surveillance de l'école; dans les écoles primaires, par l'instituteur, en présence d'un délégué de l'autorité municipale.

Recevez, Monsieur le _____, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,

Signé V. DURUY.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général,

